

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.390 du 19 mai 1995

A.61.245/III-19.874

Elections communales de Ham-sur-Heure.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1994 par Hervé TAVIAUX qui déclare former un recours contre la décision du 10 novembre 1994 par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a modifié la répartition des sièges entre les listes n° 2 (Ecolo) et n° 8 (PSC);

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 13 décembre 1994;

Vu l'arrêt n° 51.651 du 15 février 1995 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de procéder au comptage des bulletins du bureau de dépouillement n° 2 et à la vérification des listes des électeurs et de pointage des bureaux de vote n^{os} 20, 24 et 26, d'entendre le cas échéant, sous le serment prévu par l'article 25 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tous témoins qu'il jugerait utiles et d'établir un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1995 fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 1995;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport complémentaire;

Vu la lettre du 2 mai 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VISEUR, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour M. LEJEUNE, partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 2 mai 1995, l'avocat du requérant déclare que son client "se désiste du recours qu'il a formé par requête du 8 décembre 1994 tendant à l'annulation de la décision du 10 novembre 1994 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut et à la confirmation de l'attribution des sièges tels qu'ils résultaient du procès-verbal du bureau principal électoral d'Ham-sur-Heure-Nalinnes"; que rien ne s'y oppose;

Considérant que la requête "en intervention" introduite le 8 mai 1995 par Jules LEJEUNE est tardive,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La requête "en intervention" introduite par Jules LEJEUNE est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf mai 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.